

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION



ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur les lettres d'état de situation

Charles Morissette
14 novembre 2014



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	1
2. PROPOSITION DU PROJET	2
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	2
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Coûts pour les entreprises	4
4.3 Avantages du projet	6
4.4 Impact sur l'emploi.....	6
5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME.....	6
6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC	7
6.1 Démonstration que les exigences préservent la compétitivité des entreprises et qu'elles ne sont pas plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.	7
6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.....	7
7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	7
8. CONCLUSION	8
9. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	8

SOMMAIRE EXÉCUTIF

C'est au début des années 1970 que la Commission de la construction du Québec (CCQ) a créé un service visant à émettre les lettres d'état de situation par lequel un employeur peut obtenir, à sa demande, une lettre qui fait état de son dossier à la CCQ. Ces lettres d'état de situation permettent aux donneurs d'ouvrage ou aux entrepreneurs généraux d'avoir un indice du niveau de conformité de cet employeur avant l'octroi d'un contrat ou la libération du paiement de l'un de ses sous-traitants.

En effet, l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) prévoit que l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et tous les sous-entrepreneurs intermédiaires sont solidairement responsables du salaire dû aux travailleurs. La Loi R-20 les responsabilise également à l'importance de déclarer les heures effectivement travaillées.

En décembre 2011, l'adoption de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Loi 30) apportait d'importantes modifications à la Loi R-20. L'une d'entre elles introduisait un nouveau pouvoir de réglementer les conditions d'émission et la nature des renseignements contenus dans les lettres d'état de situation (*art. 82*). L'article 82 permet donc à la CCQ d'établir des balises claires et objectives afin d'encadrer ses pratiques administratives en lien avec le service de lettre d'état de situation.

Depuis 1970, la CCQ a émis un nombre toujours grandissant de lettres d'état de situation, passant de 42 350 en 2003 à 108 406 en 2013, demandées respectivement par 6 215 et 11 289 employeurs.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur certains frais exigibles par la CCQ (R-20, r. 2.3) (Règlement sur certains frais) indique le tarif exigé d'un employeur pour la délivrance de la lettre ainsi que certains renseignements disponibles à son dossier de la CCQ devant apparaître sur la lettre aux fins de soumissionner ou relative à un chantier particulier (ex. : site du chantier, nature des travaux, nom du donneur d'ouvrage, valeur du contrat, nombre d'heures totales effectuées par les salariés...). Il ne définit toutefois pas le contenu précis et les conditions d'émission de la lettre d'état de situation. Ces derniers sont actuellement à la discrétion de l'administration et ne sont pas connus de façon claire des employeurs qui en font la demande.

Il s'agit donc de promulguer un premier règlement.

Évolution récente du problème

En 2014, ce sont 11 549 employeurs pour lesquels 110 637 lettres ont été émises, un chiffre en constante augmentation depuis plusieurs années. À titre comparatif, en 2003, la CCQ émettait 42 350 lettres à 6 215 employeurs différents.

Lettres d'état de situation

Statistiques annuelles sur les modes de transmission des demandes de lettres

Sources	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tous modes de transmission confondus*	42 674	42 239	47 755	44 883	41 731	40 206	41 064	41 441	44 187	42 527	37 886	25 515
Services en ligne seulement	5 206	7 051	10 189	17 555	22 914	28 649	35 178	40 322	52 333	59 401	74 882	88 329
Total	47 880	49 290	57 944	62 438	64 645	68 855	76 242	81 763	96 520	101 928	112 768	113 844
% Service en ligne	10,9	14,3	17,6	28	35,4	41,6	46,1	49,3	54,2	58,3	66,4	81,8

Conséquence dans le cas où le statu quo est maintenu

Le fondement des lettres d'état de situation pourrait être remis en question par les employeurs et ceux-ci pourraient légalement rejeter leur valeur.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à préciser les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements de la lettre d'état de situation concernant les travaux de construction exécutés sur un chantier en particulier ou aux fins d'une soumission.

Considérant l'ampleur et l'importance des lettres d'état de situation, il demeure primordial d'établir des balises claires et objectives afin d'encadrer les pratiques administratives en lien avec le service de lettre d'état de situation.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Possibilité de solutions non législatives ou réglementaires

C'est la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Loi 30) (2011, chapitre 30) qui a donné le pouvoir à la CCQ de déterminer les conditions d'émission, les droits exigibles ainsi que les renseignements que les lettres d'état de situation peuvent contenir.

Raisons expliquant le rejet des options non réglementaires

L'amélioration avec l'adoption d'un premier règlement est majeure. La valeur et le fondement des lettres d'état de situation pourraient être légalement rejetés.

La solution réglementaire vise à renforcer la mission exclusive des lettres d'état de situation et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et

ne peut être changée. Cette solution s'accorde à la volonté du législateur d'encadrer les lettres d'état de situation.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

La portion de l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20 est estimée à environ 60 % de l'activité totale de l'industrie.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Près de 45 000 entreprises de construction sont enregistrées auprès de la Régie du bâtiment du Québec, mais seulement une partie est couverte par la Loi-20. Ainsi, 25 724 employeurs ont déclaré des heures à la Commission de la construction en 2014 et seraient donc touchés.

- PME : 25 722 (99,9 %)
- Grandes entreprises (500 employés et plus) : 2 (moins de 1 %)
- Total : 25 724

**Nombre d'employeurs, heures travaillées et masse salariale rapportée à la CCQ
selon le nombre moyen de salariés, 2014**

Nombre de salariés ¹	Nombre d'employeurs	Heures travaillées ('000)	Masse salariale ² ('000\$)
1 à 5	21 353	32 254	1 126 157
6 à 10	2 270	20 748	757 538
11 à 25	1 449	32 272	1 221 852
26 à 50	434	23 393	928 211
51 à 100	142	16 017	675 131
101 à 200	54	11 861	507 937
201 à 500	20	10 393	486 737
501 et plus	2	2 445	119 252
Total	25 724	149 384	5 822 815

1. Selon le nombre moyen de salariés observé au cours des seuls mois durant lesquels l'employeur a embauché un ou des salariés.

2. Incluant les indemnités de congés, les primes et les heures supplémentaires.

Source : CCQ, avril 2014.

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Nombre d'employés : 157 703 salariés en 2014 actifs dans la construction assujettie.

Production annuelle (en \$) : Il s'est dépensé entre 45 G\$ et 50 G\$ en immobilisation dans la construction en 2014 au Québec. Environ 60 % de ce montant est assujetti à la Loi R-20.

Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : En matière de dépenses, les dépenses d'investissements en construction représentent 13 % du PIB, ce qui inclut toutefois les achats de matériaux de construction (ex. : équipement, machinerie...) ou autres types d'achats auprès d'autres industries. Si l'on considère seulement la valeur ajoutée de l'industrie de la construction, 6,6 % du PIB québécois provient de la construction.

Autres :

Nombre d'employeurs par secteur, 2014

Nombre salariés ¹	de	Génie civil et voirie	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Ensemble des secteurs ²
Total		2 683	1 738	15 981	14 991	25 724

¹ Selon le nombre de salariés ayant travaillé dans le secteur observé au cours des seuls mois où l'employeur a embauché un ou des salariés

² Sans égard au secteur d'activité.

Source : CCQ, avril 2014.

4.2 Coûts pour les entreprises

Aucun coût supplémentaire, car le changement réglementaire maintient les frais exigibles pour émettre une lettre d'état de situation à 30 \$. Le changement réglementaire apporte toutefois une nouvelle contrainte aux employeurs qui devront dorénavant utiliser exclusivement les services en ligne de la CCQ pour faire la demande de lettre et acquitter le paiement.

En 2014, seulement 1 % des demandes de lettres ont été effectuées par des employeurs qui ne sont pas abonnés aux services en ligne. Ces demandes ont été faites par 419 employeurs, soit 4 % des 11 486 employeurs qui ont fait une demande. Selon une enquête du CEFRIQ, en 2011, 99 % des entreprises en construction avec un ordinateur et 94 % d'entre-elles avec un accès à Internet.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Coûts directs liés à la conformité aux normes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)			
Coûts de location d'équipement			
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements			
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)			
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)			
Autres coûts directs liés à la conformité			
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			Aucun

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation			
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)			
Autres coûts liés aux formalités administratives			
Total des coûts liés aux formalités administratives			Aucun

Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Diminution du chiffre d'affaires			
• Autres types de manques à gagner			
Total des manques à gagner			Aucun

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes			
• Coûts liés aux formalités administratives			
• Manques à gagner			
Total des coûts pour les entreprises			Aucun

4.3 Avantages du projet

Le règlement assure la transparence du fonctionnement et de l'administration des lettres d'état de situation ainsi que l'uniformité des renseignements qui y sont contenus. Il permet de fournir des renseignements plus spécifiques, détaillés et factuels aux donneurs d'ouvrage et aux employeurs dans le contexte de l'administration des contrats de construction (ex. : sur la situation d'un chantier en particulier) dans les lettres. Le règlement détermine aussi avec précision, le cas échéant, les anomalies susceptibles d'être mentionnées (ex. : poursuites, déclarations de culpabilité, contestation).

L'utilisation obligatoire des services en ligne permet aux employeurs qui demandent une lettre de diminuer les coûts de cette formalité. En 2014, 78 % des demandes de lettres ont été faites par les services en lignes, mais seulement 27 % des lettres ont été payées de cette manière. Avec le changement réglementaire, l'utilisation des services en ligne permet aux employeurs d'économiser sur les frais de poste et d'émission de chèque ce qui représente des frais de 15 \$ par lettre. L'employeur diminue également le temps alloué à l'obtention du formulaire et à sa transmission. Pour 2014, l'utilisation des services en ligne aurait permis de réduire le coût global de la formalité pour les entreprises de 1,6 M\$ à 0,6 M\$, soit une économie de 64 %.

4.4 Impact sur l'emploi

Aucun impact sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

La majorité des entreprises de construction sont des PME. Le prix unitaire de la lettre d'état de situation ne change pas et est le même pour toutes les entreprises, peu importe leur taille.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

6.1 Démonstration que les exigences préservent la compétitivité des entreprises et qu'elles ne sont pas plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Non applicable. Les produits de l'industrie de la construction sont en général construits sur place, de sorte que la notion de compétitivité internationale des coûts y a peu de signification. Les entreprises extérieures désirant œuvrer au Québec ont les mêmes obligations que les entreprises québécoises, et ces dernières doivent respecter les obligations des autres juridictions lorsqu'elles travaillent ailleurs. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité.

6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques

Le projet de règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire et n'aura aucun impact sur la compétitivité des entreprises, qu'elles soient du Québec ou de l'extérieur, et aucun impact sur la circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'information concernant le règlement sera diffusée aux groupes suivants :

- les employeurs de l'industrie (environ 25 000);
- les associations patronales;
- les membres du personnel de la CCQ concernés par l'application des nouvelles dispositions avant la diffusion auprès des clientèles cibles.

La CCQ s'adressera directement aux employeurs et aux associations qui les représentent par courriel et envois adressés au besoin. Le message sera aussi diffusé et renforcé dans les médias spécialisés et dans les publications de la CCQ (incluant le site Internet). Les associations patronales seront mises à contribution afin qu'elles agissent comme relais auprès de leurs membres.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement proposé répond aux objectifs gouvernementaux d'encadrer l'émission des lettres d'état de situation sans engendrer de coûts additionnels pour les entreprises.

9. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Charles Morissette

Directeur

Direction de la recherche et de la documentation

Commission de la construction du Québec

8485 rue Christophe-Colomb

Montréal (Québec) H2M 0A7